

Jeudi 10 mars 2011

- A. considérant que la richesse et l'équilibre d'une société tiennent à la diversité de son entrepreneuriat, et que les associations, les mutuelles et les fondations contribuent à cette diversité en proposant un modèle d'entreprise propre, basé sur des valeurs fondamentales, telles que la solidarité, le contrôle démocratique et la primauté des objectifs sociaux sur le profit,
- B. considérant que, les associations, les mutuelles et les fondations s'étant jusqu'à présent essentiellement développées à l'échelle nationale, doivent améliorer leur ouverture transfrontalière afin d'augmenter au maximum leur potentiel entrepreneurial au sein de l'Union européenne,
- 1. observe qu'il est nécessaire d'établir les conditions d'une égalité de traitement permettant aux associations, aux mutuelles et aux fondations de disposer des instruments et des possibilités équivalents à ceux dont disposent les autres structures organisationnelles et juridiques, conférant ainsi une dimension européenne à leur organisation et à leurs activités;
- 2. engage la Commission à faire le nécessaire pour présenter des propositions de statuts européens pour les associations, mutuelles et fondations, à proposer une étude de faisabilité et une évaluation d'impact des statuts des associations et des mutuelles, et à compléter l'évaluation d'impact du statut des fondations, en temps utile;
- 3. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires ⁽¹⁾, à la Commission, au Conseil, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

⁽¹⁾ La liste des signataires est publiée à l'annexe 1 du procès-verbal du 10 mars 2011 (P7_PV(2011)03-10(ANN1)).

Accidents impliquant des poids lourds

P7_TA(2011)0102

Déclaration du Parlement européen du 10 mars 2011 sur les accidents impliquant des poids lourds

(2012/C 199 E/25)

Le Parlement européen,

— vu l'article 123 de son règlement,

- A. considérant que les poids lourds représentent 3 % de la flotte de véhicules de l'Union européenne (UE), mais sont à l'origine de 14 % des accidents mortels, provoquant plus de 4 000 décès par an dans les vingt-sept États membres de l'UE,
- B. considérant que chaque année en Europe, environ 400 personnes, principalement des usagers de la route non protégés tels que des cyclistes, des motocyclistes et des piétons, sont tuées à cause des angles morts des poids lourds,
- C. considérant que nombre de ces décès pourraient être évités grâce à l'installation complète de miroirs ou de dispositifs caméra-moniteur de moins en moins onéreux, de systèmes d'avertissement actifs, de systèmes de freinage d'urgence perfectionnés et de systèmes de détection de dérive de la trajectoire,
- D. considérant que les poids lourds continuent d'être //gênés// par des angles morts importants et dangereux, malgré les exigences de visibilité accrues des directives 2003/97/CE et 2007/38/CE, concernant respectivement les poids lourds récemment enregistrés et les poids lourds en circulation,
- E. considérant que les exigences de 2007 sont plus faibles que celles de 2003 et ont été insuffisamment mises en œuvre par les États membres, malgré le souhait de l'UE consistant à réduire de moitié le nombre de décès sur la route,

Jeudi 10 mars 2011

1. demande instamment à la Commission d'évaluer plus rapidement la directive 2007/38/CE et de la réviser afin de l'ajuster aux avancées technologiques et aux dernières exigences relatives aux dispositifs de vision indirecte, de façon à garantir un niveau de sécurité optimal;
 2. presse la Commission de veiller à ce qu'aucune dérogation à l'installation obligatoire de systèmes de freinage perfectionnés et de systèmes de détection de dérive de la trajectoire, conformément à la directive générale relative à la sécurité (directive (CE) n° 661/2009), ne soit accordée;
 3. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires ⁽¹⁾, au Conseil et à la Commission.
-

⁽¹⁾ La liste des signataires est publiée à l'annexe 2 du procès-verbal du 10 mars 2011 (P7_PV(2011)03-10(ANN2)).